



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfecture du Cantal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-1894

portant modification de l'autorisation et des conditions d'exploitation
par la société **SAS ENTREPRISE MARQUET**
de la carrière située au lieu-dit « Les Cramades »
sur le territoire de la commune de **SAINT-FLOUR** (15100)

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous préfet d'Aurillac ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1542 du 9 novembre 2012, autorisant, pour une durée de 30 ans, la société SAS ENTREPRISE MARQUET à exploiter une carrière de basalte et ses annexes, située au lieu-dit « Les Cramades » sur la commune de Saint-Flour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le récépissé préfectoral du 16 mars 2016 relatif à l'installation d'une centrale à béton sous le régime de la déclaration ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2022, complété le 1^{er} mars 2023, présenté par M. Marquet, président de la SAS Entreprise Marquet, portant à la connaissance de M. le préfet les modifications réalisées sur l'installation et notamment la demande d'intégration de la centrale béton existante et régulière ainsi que la requalification de la station de transit de produits minéraux et de déchets inertes, classée sous la rubrique 2517 ;

Vu le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 07 novembre 2023 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 21/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'intégration de la centrale à béton existante et régulière ne modifie pas le périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la modification de régime de classement de la station de transit de produits minéraux et déchets inertes classée sous la rubrique 2517 n'engendre pas de risque ou impact nouveau inhérent à son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la présente demande n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 NOVEMBRE 2012

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 susvisé autorisant la société SAS ENTREPRISE MARQUET à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu dit « Les Cramades » sur la commune de Saint-Flour, sont complétées ou modifiées par les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 est modifié comme suit :

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont répertoriées comme suit :

N° rubrique icpe/iota	Désignation activité Libellé de la rubrique	Niveau activité Quantité maximale	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières 1. à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	Superficie de 502 591 m2 avec une production maximale de 800 000 t/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Installation mobile de concassage-criblage de 800 kW	E

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques , la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Aire de stockage transitoire de 10 ha dédiée aux matériaux bruts, prétraités et stériles. Aire de stockage transitoire Sud-Est de 2,95 ha comportant : 1/ une plate-forme de stockage de fraisâts (1,66 ha) 2/ une plate-forme de stockage de granulats (1,29 ha)	E
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage de 2,25 m³	D
Nomenclature IOTA (eau)			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha (A)	Un site d'une superficie globale de 50,26 ha	A

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Flour pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Flour fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société SAS ENTREPRISE MARQUET sise 1 ZI La Florizanne, 15100 Saint-Flour.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Saint-Flour chargé des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Délégué pour le Cantal de l'unité inter-départementale 03/15/63 de la DREAL à Aurillac
- Directeur départemental des territoires.

Aurillac, le **08 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé DEMAI